

Arrêt

n° 347 598 du 2 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 13 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. MOUBAX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 mars 2019. Il a introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans n° 270 794 du 31 mars 2022. Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a pris une annexe 13quinquies à l'encontre du requérant. Le 27 décembre 2022, il a introduit une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée irrecevable le 3 mai 2023 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier du 6 décembre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 5 décembre 1980. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré cette

demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 8 mai 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé réitère, au titre de circonstances exceptionnelles, ses craintes de retour au pays d'origine en raison des problèmes familiaux qu'il y connaîtrait. Il explique que son oncle est un puissant marabout qui le tuerait. Il précise en outre avoir reçu des coups de couteau et joint un rapport médical d'un médecin de la Croix Rouge qui en atteste. Il invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et remet l'acte de décès sénégalais de son père ainsi qu'un rapport Human Rights Watch relatif aux marabouts au Sénégal. Il annexe également son attestation d'immatriculation. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). De même, l'intéressé déclare craindre son oncle et la famille de celui-ci en cas de retour. Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile pour les mêmes raisons. La première a été introduite le 01.04.2019, clôturée le 04.04.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°270 794) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 01.09.2021. Le Commissariat général y estimait que les faits invoqués par le requérant étaient insuffisants, contradictoires et manquaient de preuves. La deuxième demande de protection internationale introduite le 27.12.2022 a été jugée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.05.2023, le requérant n'apportant pas de nouvel élément significatif. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Le document médical de la Croix Rouge remis par le requérant ne fait qu'attester des cicatrices qu'il a, mais ne démontre pas que celles-ci seraient liées aux craintes de retour du requérant dans son pays d'origine. L'acte de décès de son père remis a déjà été écarté par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui ne pouvait lui accorder du crédit au vu des « faiblesses » sur la forme. Ajoutons que ce document ne démontre pas non plus que la vie du requérant serait manifestement mise en danger en cas de retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. De même, « le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité ». En l'espèce, quand bien même la partie requérante a transmis un rapport concernant la situation des marabouts dans son pays d'origine, soulignons qu'il s'agit d'éléments généraux et qu'il reste en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure un retour temporaire constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée (en ce sens : C.C.E., arrêt n°299 681 du 9 janvier 2024). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé estime qu'un retour risque de violer l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car il n'a plus de liens avec son pays d'origine. Or, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne

constitue pas une violation dudit article. En effet, notons que rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeur, pas raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Par conséquent, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique (« depuis plus de 4 ans ») et son intégration (suivi de cours de néerlandais, travail durant la validité de son attestation d'immatriculation, « citoyen exemplaire », connaissance du français et du néerlandais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont ses attestations de suivi de cours de néerlandais, attestations de Randstad et fiches de paie, une attestation de suivi de cours ICT, attestation de réussite de néerlandais, des preuves de suivi de cours de l'école fondamentale, son contrat de travail et des attestations d'intégration. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. (C.C.E. arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020 et C.C.E. arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

Le requérant fait par ailleurs l'objet d'un suivi en kinésithérapie. Il remet une attestation de prise en charge datée du 08.03.2021. Il y a lieu de relever que ce document déposé par le requérant n'établit pas de contre-indication à voyager et qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis. Le requérant ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas suivre temporairement les mêmes soins au pays d'origine le temps d'y obtenir son autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la

partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative » (C.C.E., arrêt n° 300 864 du 31.01.2024).

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- s'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
(...)

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne possède pas le visa en cours de validité requis pour demeurer en Belgique.
(...)

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : il ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : Aucun membre de sa famille ne réside en Belgique. Il ressort de son dossier administratif qu'il cohabite chez une personne de nationalité belge. Précisons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y obtenir son autorisation de séjour. Il n'y a donc pas de rupture définitive de ses relations privées en Belgique.

L'état de santé : Aucun document médical l'empêchant de rentrer actuellement n'est à constater de son dossier administratif. Dans sa demande 9bis datée du 06.12.2022, il indiquait suivre des séances de kinésithérapie. Notons que le requérant ne démontre pas qu'en raison de ce suivi, il ne pourrait pas se rendre temporairement au pays d'origine ni éventuellement poursuivre ces séances au pays d'origine le temps de lever son autorisation de séjour. Lors de sa première demande de protection internationale introduite le 01.04.2019, il indiquait avoir des problèmes au rein. Lors de sa dernière demande de protection internationale introduite le 27.12.2022, il déclarait être en bonne santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des [articles] 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration, du principe de la légitime confiance du citoyen ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de l'article 3 et 8 de la Convention des droits de l'homme et les principes de bonne administration et [du] principe du délai raisonnable ».

Elle fait valoir qu'il « ressort tant de la décision attaquée que du dossier administratif que le requérant a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, à titre de circonstance exceptionnelle, ses craintes de retour au pays d'origine en raison des problèmes familiaux qu'il y connaît[.] Contrairement à la décision attaquée une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile sauf si il apporte de nouveaux éléments[.] Il a déposé un récent rapport de Human right Watch relatifs aux marabouts du Sénégal et les dangers et que cela constitue un nouvel élément qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'asile et qu'il est dès lors au vu de sa situation familial il

démontre in (sic) concrète le danger. Que la décision est dès lors motivée de manière erronée et viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et ajoute avoir invoqué « également son intégration professionnelle son séjour en Belgique (« depuis plus de 4 ans ») et son intégration (suivi de cours de néerlandais, travail durant la validité de son attestation d'immatriculation, « citoyen exemplaire », connaissance du français et du néerlandais) ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont ses attestations de suivi de cours de néerlandais, attestations de Randstad et fiches de paie, une attestation de suivi de cours ICT, attestation de réussite de néerlandais, des preuves de suivi de cours de l'école fondamentale, son contrat de travail et des attestations d'intégration. Et rappelle que votre Conseil rappelle que « non seulement existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E. ,arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C E, arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une Circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019)[.] Que tel n'est pas le cas Qu'il a en effet travaillé sous la possession de sa carte d'immatriculation et qu'il ne s'agit dès lors pas d'un exercice professionnel sans en avoir les autorisations Que la partie défenderesse se base dès lors sur une motivation totalement erronée et stéréotypée Que la décision attaquée n'est dès lors pas motivée ne tenant pas compte des éléments du dossier et mentionnant des éléments contraires à la réalité[.] Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Que la décision est stéréotypée et n'est pas suffisamment motivée car elle répond de manière générale aux arguments et ne prend pas en compte les éléments dans le cas spécifique de la requérante et son fils[.] Que la partie défenderesse se base dès lors sur une motivation totalement erronée et contraire à la réalité et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle indique avoir « également démontré existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 CEDH. [...] Qu'en cas de retour il est impossible de séjourner temporairement à l'étranger sans mettre en péril ses possibilités de travail[.] La notion d'ancrage local durable précise les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. In casu, l'existence de cette vie privée est admise et y a développé une vie sociale et professionnelle admise par la partie adverse ; les décisions affectent manifestement sa vie privée (CCE, arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011 - Ademov). (...) Le requérant invoque, en substance, le respect de sa vie privée en Belgique qu'elle déduit des efforts qu'elle a déployés pour être attaché à la communauté belge au point qu'il y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. La décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et ajoute qu'elles ne sont pas motivées quant à la proportionnalité de l'ingérence commise et violent partant l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités qu'elle a déployé ses efforts pour être attaché[e] à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancré[e][...] durablement. Que la scolarité et le fait qu'elle a une promesse de travail le prouvent [et] doivent être pris en considération. [...] la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale. La motivation de la décision attaquée ne lui permet pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'État sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant sa vie privée et familiale. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite. La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en (sic) ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

Elle ajoute qu'« Il est clair que la requérante (sic) a démontré les craintes en cas de retour et l'existence d'une vie privée en Belgique. Partant la décision viole la légitime confiance du citoyen et l'erreur manifeste d'appréciation et les principes de bonne administration. Il est clair qu'au vu de ce qui précède il n'est pas

proportionné d'exiger au requérant intégré en Belgique de retourner au Sénégal[.] Qu'en décidant qu'il doit retourner après 4 années l'acte viole le principe de la légitime confiance du citoyen et le principe de bonne administration ». Elle fait valoir des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et soutient que « La partie adverse a ainsi violé les principes de bonne administration. Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. [...] Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont (sic) sur base de l'attitude des autorités qu'[il] a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée. [II] a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du délai raisonnable. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En ce qui concerne l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit pas d'un fondement d'annulation mais d'une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de ses craintes de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour au pays d'origine, son séjour en Belgique, son intégration, le fait d'avoir travaillé en Belgique et son suivi en kinésithérapie. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de sa crainte en cas de retour au Sénégal, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, à cet égard, motivé comme suit :

« De même, l'intéressé déclare craindre son oncle et la famille de celui-ci en cas de retour. Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile pour les mêmes raisons. La première a été introduite le 01.04.2019, clôturée le 04.04.2022 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°270 794) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 01.09.2021. Le Commissariat général y estimait que les faits invoqués par le requérant étaient insuffisants, contradictoires et manquaient de preuves. La deuxième demande de protection internationale introduite le 27.12.2022 a été jugée irrecevable par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 03.05.2023, le requérant n'apportant pas de nouvel élément significatif. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Le document médical de la Croix Rouge remis par le requérant ne fait qu'attester des cicatrices qu'il a, mais ne démontre pas que celles-ci seraient liées aux craintes de retour du requérant dans son pays d'origine. L'acte de décès de son père remis a déjà été écarté par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui ne pouvait lui accorder du crédit au vu des « faiblesses » sur la forme. Ajoutons que ce document ne démontre pas non plus que la vie du requérant serait manifestement mise en danger en cas de retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. En effet, l'article 3 requiert que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. »

Cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante qui se contente de prétendre que le rapport de Human Right Watch relatif aux marabouts au Sénégal serait un élément nouveau. Or, dès lors qu'elle a pu constater que la crainte personnelle du requérant d'être victime d'un marabout n'était pas établie, au regard du rejet des demandes d'asile du requérant, la partie défenderesse ne devait pas motiver explicitement la raison pour laquelle, un article sur la situation générale des marabouts au Sénégal n'impliquait pas une crainte personnelle dans le chef du requérant. La première décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard et les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'intégration du requérant sur le territoire, le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.2 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour en Belgique durant lequel l'étranger s'est intégré, ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En l'espèce, la partie défenderesse a bien examiné les éléments d'intégration et de séjour avancés par la partie requérante, mais a considéré qu'ils ne démontraient pas que le retour temporaire au pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour serait impossible ou particulièrement difficile. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant au grief selon lequel la première décision attaquée serait motivée erronément et de façon stéréotypée parce que la partie défenderesse ne tiendrait pas compte du fait que le requérant a travaillé en y étant autorisé alors qu'il était titulaire d'une attestation d'immatriculation pendant l'examen de sa demande d'asile, il ne résiste pas à la lecture du premier acte attaqué. En effet, la partie défenderesse en a bien tenu compte comme le démontre cet extrait de cette décision :

« Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée, l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. »

S'agissant de la violation alléguée du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture de liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause et s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe qu'il n'est pas établi que le requérant jouisse d'une vie privée en Belgique, ce qu'il ne prétendait d'ailleurs pas dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie requérante se contentait, d'indiquer, dans cette demande, être pleinement intégré à Malines où il vit depuis 4 ans, avoir toujours travaillé, que son employeur était satisfait de ses prestations, qu'il parle français et néerlandais et qu'il a suivi des cours de néerlandais ainsi qu'une scolarité. Il produisait des documents attestant de ces éléments. Le Conseil observe que cette intégration s'est construite sur une période limitée de cinq années durant lesquelles le requérant était, soit en séjour illégal, soit autorisé au séjour à titre précaire, le temps de l'examen de ses demandes de protection internationale. Par conséquent, le requérant ne pouvait ignorer que cette intégration se développait alors que sa situation administrative était précaire. Ces éléments ne sont dès lors pas suffisants pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris le second acte attaqué, lequel ne pourrait violer cette disposition.

En outre, la partie requérante n'est pas fondée à critiquer le fait que les décisions attaquées ne sont pas motivées à cet égard, puisque le risque d'une violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, pas plus que le fait que le requérant jouirait d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil observe que la partie requérante indique qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour « sur base de l'attitude des

autorités » et qu'elle « a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Or, elle ne produit aucun élément indiquant que la partie défenderesse se serait engagée à considérer « des éléments d'intégration et de présence sur le territoire » comme des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, aucune violation du principe de légitime confiance ne peut être constatée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE